

Il serait plus exact de se servir de l'expression " Ecoles d'Artillerie " au lieu de " Ecoles de Canonnage ", car elle donne une idée plus juste de l'instruction que l'on y reçoit.

#### ETAT-MAJOR.

Le pays est très judicieusement divisé en douze districts militaires : quatre dans Ontario, trois dans Québec, un dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick respectivement, un dans l'île du Prince-Edouard, et un dans Manitoba et la Colombie-Britannique respectivement. Il y a pour chacun de ces districts un député-adjutant-général, avec un état-major de brigade. Il sont sous la direction d'un officier de l'armée royale et d'un député-adjutant-général au quartier-général. L'augmentation de la correspondance et de l'ouvrage en général dans le département a voulu une somme extraordinaire de travail à cet officier d'état-major, et il devrait être assisté d'un député ou assistant quartier-maître général, un officier très-entendu, auquel on devrait confier la surveillance plus considérable de l'approvisionnement des uniformes, ainsi que différentes autres fonctions qui relèvent de ce département; cet officier devrait posséder aussi une connaissance générale des ressources du pays et des différentes lignes et voies de communication qu'il faudrait utiliser dans un cas d'opération active.

Il en résulterait inévitablement à une pareille époque de la confusion et des erreurs fatales, si un officier inexpérimenté était nommé précipitamment pour occuper une position de cette responsabilité.

Je suggère que les nominations des officiers de l'état-major du district soient basées sur la règle qui depuis longtemps prévaut dans l'armée : ces officiers seraient nommés pour cinq ans, mais ils pourraient être continués dans leurs fonctions sur preuve de compétence.

On a permis dans certains cas que les uniformes de régiment fussent confectionnés de manière à ressembler parfaitement à ceux de l'armée royale sous le rapport des ornements et galons. On se garde bien d'agir ainsi dans la milice anglaise, et il est douteux qu'il soit sage de s'écarter de cette règle.

Quand aux titres militaires, un étranger qui arrive en Canada est de suite frappé du grand nombre d'officiers supérieurs que l'on trouve dans le pays.

Le grade de lieutenant-colonel que l'on n'obtient dans l'armée royale qu'après vingt ans et souvent plus passés dans des contrées éloignées et dans des climats malsains, est donné en Canada en la moitié moins de temps ; et le titulaire n'a eu que rarement ou jamais des commandements aussi importants ; il n'a eu souvent que peu d'expérience militaire, et il a passé toute sa vie ou autant d'années qu'il a pu le désirer confortablement chez lui.

Les titres militaires sont, en conséquence, tellement communs qu'on en fait peu de cas ; ils n'ont pas la valeur et la distinction que l'on y attache en Europe, et comme ils ont été acquis de bonne heure et facilement, il ne reste pas de grade plus élevé à accorder pour récompenser les bons et fidèles services rendus à l'Etat.

Cela est dû à la règle accordant un grade, après une période de cinq années de service, lequel service est d'environ dix semaines d'exercice, selon la durée, dans les cinq années ; il s'en est suivi une proportion indue de nominations à des grades supérieurs, et dans le cas où la milice canadienne agirait de concert avec les troupes de la Reine, la chose offrirait beaucoup d'inconvénients.

Il est désirable que cette règle soit modifiée à l'avenir. On pourrait substituer une